Contre la menace des sanctions et des décisions hiérarchiques probablement arbitraires, sortons de l'isolement et organisons-nous afin de construire une défense collective !

On est plus nombreux.ses à avoir refusé de corriger les E3C que l'on ne le croit. Il serait peut-être une bonne idée de se faire connaître pour partager nos expériences. Puis en cas de sanctions injustes, on pourrait décider ensemble si l'on voudrait se défendre de manière collective. Pour faciliter l'organisation d'une telle défense, sers-toi de cette adresse mail :
RefusE3C@riseup.net

CHRONOLOGIE PERSONNELLE A TITRE D'EXEMPLE

Début février : pendant la lutte pour la défense des retraites et contre la mise en place moralement harcelante des E3C, la direction de mon lycée me signale que je dois corriger un lot de copies numérisé, un premier. Impossible d'avoir les copies matérialisées.
La période de correction pour le lot de copies couvre la période du 4 au 19 février.
Mi-février : je suis le seul travailleur de l'éducation (T.E.) de mon établissement à refuser la correction
15 février : je signale mon refus au Proviseur citant mon militantisme dans le sens de l'Appel de Beauchastel et d'Ecran total.
25 février : le Proviseur m'écrit : « Voici la réponse institutionnelle: "Cet enseignant sera considéré comme gréviste du jour de remise des copies au jour de la fin des corrections".»
26 février : mon avocat estime cette sanction injuste en raison du fait que pendant la période de correction en question, j'avais travaillé devant mes élèves. Il demande les textes qui prévoient les modalités de cette sanction.
27 février : en rdv, le Proviseur m'avoue avoir entendu la phrase suscitée lors d'une conversation avec ses supérieur-es. Il ne connait pas les textes.
12 mars : par voie hiérarchique, je reçois notification de la Rectrice qu'en cas d'absence de correction de ma part, elle procéderait à « une retenue pour service non fait ».
Elle cite comme justification les articles suivants :
• le circulaire no 65-87 du 17 février 1965 relative aux obligations du personnel enseignant
• l'article 912.1 du Code de l'Education
Elle me donne jusqu'au 17 mars pour corriger le lot.
17 mars : par écrit, je demande au cabinet de la Rectrice des précisions par rapport à l'étendue de la retenue. Je suis stressé par l'idée que désormais, la période de retenue irait du 5 février au 17 mars…
18 mars : comme réponse, je reçois un appel d'une Inspectrice qui me fait pression pour corriger le lot. Elle me donne « encore du temps »…
J'apprends lors de la conversation que dans l'Académie, il y aurait 10 autres T.E. dans ma matière qui ont refusé de corriger leur lot, une « partie infime », d'après elle. Donc elle dit que l'on risque gros en se retrouvant seul-e face aux sanctions. Elle me parle de « faute professionnelle », ce qu'elle nierait par la suite.
20 mars : avec la Rectrice en copie, je signale que je ne souhaite pas bénéficier de temps supplémentaire car je persiste et signe. Je demande de l'aide à l'Inspectrice pour trouver une solution intermédiaire. Elle ne comprend pas ma demande et cite la loi du 13 juillet 1983 dans son article 28.
23 mars : j'explique qu'en cas de sanction injuste, je serais obligé de saisir le Tribunal administratif

[/*Un refusnik libertaire de l'Académie de Grenoble*/]